La franchise d'Erguel

Autor(en): **Érard, Victor**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **71 (1968)**

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-684977

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LA FRANCHISE D'ERGUEL

La Franchise d'Erguel date de 1556. C'est un document de transition, fondamental pour l'étude des us et coutumes de l'ancien Évêché de Bâle, ainsi que pour la définition des rapports politiques entre le prince-évêque et les communautés régionales de son État.

Rédigée au milieu du 16e siècle, la Franchise d'Erguel a gardé le langage et l'esprit du Moyen Age, mais elle accuse un souffle nouveau: par un droit écrit, Melchior de Liechtenfels (1554-1575) et les communiers de l'Erguel voulaient mettre fin au désordre administratif qui régnait dans la communauté de ce nom. Rétablir l'ordre, certes, mais aussi limiter l'arbitraire du prince, telle est la portée du document que nous publions ici.

Pour saisir pleinement la signification de la Franchise d'Erguel, une exégèse patiente du texte s'impose. Le document doit aussi être replacé dans un contexte historique et politique fidèle. C'est la tâche qu'ont entreprise, collectivement, les Émulateurs qui participèrent au colloque d'histoire jurassienne du 25 mai 1968. Ils communiqueront d'ailleurs le résultat de leurs recherches dans les Actes de l'Émulation.

Au 16e siècle, une fièvre individualiste aiguë s'était emparée des paysans et des bourgeois, des communautés rurales et urbaines, et même des couvents de l'Évêché. Un esprit fédératif nouveau désagrégeait l'autorité épiscopale. Le pouvoir catalysant de la Réformation vint s'ajouter à l'action politique de la bourgeoisie. L'ambition de la ville de Bienne, par exemple, se profile à l'arrière-plan de la Franchise d'Erguel. Sur le plan politique, l'œuvre de Jacques-Christophe de Blarer tendra, plus tard, à réduire cet esprit fédératif.

Voici, pour l'instant, la Franchise d'Erguel dans une graphie relativement récente.

V. Érard

LA FRANCHISE D'ERGUËL
1556

Les franchises de la Chastelanie d'Erguël, accordées par le Rev.me & Ill.me Prince et Seigneur, Melchior Evêque de Bâle en 1556.

Soit notoire et manifeste:

que comme ainsi soit que difficultés et mésintelligences fussent sur le point de naître à cause des articles ci-dessous mentionnés, entre le très révérend Prince et Seigneur, Monseigneur Melchior, par la grâce de Dieu Evêque de Bâle, d'une part; & les sujets et habitants de sa Seigneurie et Chatelanie d'Erguël, d'autre part. Sur quoi Nous les après nommés Sébastian de Landenberg, Maître d'Hôtel, Wendel Zipper, Docteur des deux droits et Syndic du Haut Chapitre de Bâle; Urs Wielstein, Coursier de Soleure, et Urs Dupré du Conseil dudit lieu, à notre très humble requête par le préalable sçu, vouloir et consentement de notre dit gracieux Seigneur et de son Chapitre, comme aussi des devant nommés habitants de ladite Seigneurie et Chatelanie d'Erguël, avons là dedans moyenné, composé les parties de leurs différents, et d'iceux pacifié et accordé, comme suit:

Premièrement, à cause de la taille et jettes, quand le St. Empire Romain ferait quelques impôts sur sa Grâce, son Evêché et sujets, ou qu'autrement S.G. ou son Evêché se trouvassent pressés de nécessité, chargés, oppressés ou molestés, de sorte que les autres sujets de S.G. et de son Evêché par fidèle, humble et obéissante affection eussent telle bonne volonté de leur aider et survenir, alors lesdits sujets d'Erguël devront & seront aussi tenus faire en cela leur devoir, porter leur afférant et payer leur contingent. Toutefois qu'en cela notre très gracieux Prince et Seigneur l'Evêque ne les doit surcharger ni molester outre et au delà de ses autres sujets. Cependant lesdits sujets payeront et délivreront leurs tailles accoutumées et dîmes, à savoir de onze gerbes une, comme d'ancienneté.

Secondement, touchant les courvées, les sujets de ces trois Paroisses, Bougens, Perles et Vauffelin qui ont charrue seront tenus mener annuellement chacun quatre chariots de bois à un

Maire que S.G. aura en ce temps à Bienne. Semblablement doivent les sujets de la Paroisse de St. Imier affuer le Maire ou officier de S.G. en Erguël. Et si sa Grâce n'y en avait point, ils en payeront l'avoine au contenu du traité sur ce dressé entre les deux parties *.

Les autres qui, comme dit est, n'affueront personne, feront aussi à S.G. annuellement chacun un jour de courvée, lorsqu'ils en seront requis. Et s'il arrivait que S.G. voulût tôt ou tard faire bâtir à son château d'Erguël, les sujets de toute la Seigneurie et Chatelanie d'Erguël y doivent aider de courvées, voitures et charois. Par contre S.G. leur doit fournir le pain de courvées, comme de coutume.

En troisième lieu, concernant les hautes joux et bambois, les sujets de la Chatelanie d'Erguël les doivent jouir ainsi qu'ils sont présentement délimités et départis à chaque Paroisse pour y pâturer & faire leur provision de bois nécessaire pour bâtir et brûler. Mais ne pourront sans le sçu et vouloir de S.G. et de ses officiers en distraire ni vendre aucun en lieu étranger. Et si quelqu'un y contrevenait, il amendera à S.G. de chacun tronc 3 L., à la Justice sous laquelle le cas arrivera 2 L., à celui qui l'aura rapporté 1 L. vieille monnaie. Et ne doit aussi personne doresenavant cernoyer, esserter ni marteler dans la Seigneurie d'Erguël sans le sçu et consentement de S.G. ou de ses hauts officiers. Que si nonobstant cela quelqu'un cernoyait, essertait ou martelait, cette place serait échûte à S.G. Et en outre celui qui aura transgressé cette notre défense sera écheu au chatoi de S.G. et composera avec elle pour le dommage qu'il aura fait.

En quatrième lieu, les sujets d'Erguël ont humblement accordé à notre dit gracieux Seigneur, cas avenant que dans ladite Seigneurie et Chatelanie d'Erguël quelqu'un voulusse user de contrats pernicieux, dommageables, usuraires, ou entreprendre quelqu'autre négociation ou trafic illicite, contraire au christianisme, que S.G. pourra bien défendre et abolir.

En cinquième lieu, touchant la chasse, pêche & prise d'oiseau, S.G. a permis et outroyé à ses sujets d'Erguël de pouvoir en tous temps chasser à toutes bêtes dommageables, comme ours, loups, taissons, sangliers et semblables, et à cet effet se servir de hayes et cordes. Mais aux cerfs, biches et autres bêtes de rousse venaison, ils n'y devront pas chasser autrement qu'à la course sans aucune haye, cordes ou filets. Et quand ils prendront quelques unes de ces bêtes ou venaison au dessus du Torrent, ils devront délivrer la

*La paroisse de Saint-Imier s'en est rachetée en 1666.

droiture de la chasse, ainsi que de chaque pièce est de coutume et usité d'ancienneté au Maire ou à l'officier de S.G. en Erguël au nom de sadite Grâce. Mais si la prise se fait dès le Torrent en bas, à son Maire de Bienne. Et s'il arrivait que lesdits habitants et sujets de cette Seigneurie et Chatelanie d'Erguël en chassant ainsi que dessus est dit aux bêtes dommageables, comme ours, loups, taissons, sangliers et semblables, et qu'à leur insçu, contre leur vouloir et par aventure ils prissent ou chassassent avec lesdites hayes et cordes, cerfs, biches et autre rousse venaison et les missent bas, seront tenus telles qu'elles seront prises aux dites hayes et cordes, les délivreront à l'officier ou Maire de Bienne ou à celui à qui S.G. voudra les outroyer.

Pourront aussi lesdits sujets d'Erguël pêcher et prendre des oiseaux par ainsi toutefois qu'ils choient et épargnent la venaison et oiseaux, sans en rien prendre dès le commencement d'avril jusqu'à la St. Jean Baptiste. Pareillement ils doivent ménager les poissons lesquels seront libres et défendus, et en ban franc six semaines durant lorsqu'ils greuvent. Que si quelqu'un y contrevient et dans lesdits temps chassait, pêchait ou prenait des oiseaux, icelui amendera à S.G. 5 L., à la Justice sous laquelle il est 2 L., et au rapporteur 1 L. vieille monnaie, sans remission. Se réservant aussi sa Grâce que lorsqu'elle serait dans l'intention de se rendre personnellement dans ladite Seigneurie ou d'y envoyer des Conseillers de la Cour ou autre en son nom de pouvoir défendre toute chasse, pêche & prise d'oiseaux huit semaines auparavant ainsi que personne en sa Seigneurie et Chatelanie d'Erguël ne doit chasser, pêcher ni oiseler ledit terme durant et si longtemps que S.G. ou les siens seront là-haut à peine de l'amende ci dessus mentionnée. Par contre lesdits sujets ont accordé et consenti que si S.G. ou les siens en son nom voulaient chasser vers eux, ils leur veuillent et doivent faire aide & service avec hayes et autrement. Bien entendu que lorsqu'ils seront ainsi au service de sa Grâce, elle leur fera donner honnêtement à manger et boire. Deplus S.G. s'est accordée avec ses sujets de la Seigneurie et Chatelanie d'Erguël que doresenavant personne ne doit plus tirer venaison dans ladite Seigneurie sans permission de S.G. ou de ses hauts officiers. Que si quelqu'un qui y serait résident le transgressait, il devra s'accorder avec S.G. Mais si c'est un étranger, les sujets de S.G. le doivent, s'ils peuvent, prendre prisonnier et le connaître à l'amende de S.G. qu'elle pourra lui imposer selon la qualité et l'exigence du cas.

En sixième lieu, concernant les ventes et péages, notre précédent Seigneur a permis et ottroyé à ses sujets de sa Seigneurie et

Chatelanie d'Erguël qu'ils ne seront point tenus de payer ventes et péages à S.G. de ce que chacun achète pour son usage domestique, sans intention de le revendre. Mais de ce qui s'achètera pour revendre, ils en doivent payer la vente ou péage accoutumé à S.G. comme font les autres.

En septième lieu, touchant les Justices, demandes et ajournements, S.G. s'est accordée avec ses sujets de ladite Seigneurie et Chatelanie d'Erguël que le Maire de Bienne doit au nom de S.G. annuellement rasseoir ses Justices en Erguël, et lorsqu'en icelles les sentences se fourcheront, la traitte se doit au nom de S.G. venir par devant lui et ses assesseurs. Et si quelqu'un a à faire demande à un autre pour chose civile ou temporelle, qu'il soit tenu le faire par devant la Justice sous laquelle le défendeur est résident. Mais si une Commune a à faire clame ou demande contre un de leurs communiers, ou lui contre eux, cela doit se faire par devant des Juges impartiaux tirés des autres Justices d'Erguël comme d'ancienneté. Mais s'il arrivait qu'une Communauté s'opposât contre une autre, cela doit se mener et vuider par devant S.G. et les Conseillers de sa Cour, ou ceux que sa Grâce ordonnera à ce sujet. Et s'il arrivait que sa Grâce eût à se plaindre ou dire quelque chose contre une Communauté ou elle contre S.G., cela doit se vuider et définir par devant la Chambre de l'Evêché, ainsi qu'il est porté par les anciens traités entre S.G. et les sujets de son Evêché.

Et afin que les exploits de Justice se puissent tant plus convenablement, honnêtement, dûment et proprement faire et expédier, S.G. leur veut ordonner en ladite Seigneurie d'Erguël quatre Notaires et écrivains experts et capables, lesquels doivent promettre et jurer à S.G. de bien fidèlement et dûment exercer, comme il appartient, leur office de Notaire, et de ne dresser, donner, expédier aucun contrat ou autre acte d'importance sans leur seing accoutumé et témoins, et de même ce qu'ils auront ainsi expédié ne le donner hors de leurs mains que premièrement il ne soit scélé par celui auquel S.G. aura confié le sceau de la Seigneurie et Chatelanie d'Erguël. Ils seront aussi tenus à S.G. d'avoir un singulier et fidèle égard que ses droits et droitures soient maintenus au lieu et circuit où ils seront Notaires, ainsi qu'il sera porté par leur serment. Et d'autant que S.G. sur l'humble requête de ses sujets d'Erguël leur a ordonné un sceau, ils seront tenus de ne faire sceller en nul autre lieu qu'auprès de celui à qui S.G. confiera le sceau; et, pour chaque lettre donneront à S.G. cinq sols pour le sceau, si ce n'était choses connues par devant Justice que le Maire de S.G. à Bienne scellera comme d'ancienneté.

En huitième lieu, Notre dite Seigneurie s'est réservé que S.G. peut en sa Seigneurie d'Erguël faire les commandements et défenses sous peines grandes et petites, hautes & basses, selon l'exigence et la qualité des faits et que la nécessité le requerra, lesquelles aussi doivent toujours demeurer en être et durer, hormis les défenses faites de la chasse, que S.G. ainsi que dessus est dit a ordonnées pour huit semaines seulement; à cause de quoi S.G. ordonne et veut que quiconque en sa Seigneurie et Chatelanie d'Erguël jurera ou blasphémera le nom de Dieu ou ses saints que icelui, sur exhortation de ceux qui l'entendront, doit à l'instant s'agenouiller et baiser terre, et s'il ne le fait pas, étant exhorté pour la 3e fois, il amendera à S.G. 3 L., à la Justice 15 sols et au rapporteur 5 sols. Item quand quelqu'un se surboirait, tellement qu'il le rende, ou autrement commettrait quelques deshonnêtetés publiques, icelui amendera aussi à S.G. 3 L., à la Justice 15 sols, au rapporteur 5 sols. Item si une personne commet paillardise, elle amendera à S.G. 10 L., à la Justice 3 L., au rapporteur 1 L. Mais si c'était une personne libre qui commet paillardise avec une personne mariée, la personne non mariée amendera à S.G. 3 L., à la Justice 15 sols, au rapporteur 5 sols. Toutefois si quelqu'un menait et commettait lesdits vices si déshonnêtement et excessivement, icelui pourrait et devrait être connu au plus grand chatoi et ultérieure punition de S.G. ou pris prisonnier et pour ce selon la qualité du fait par ce avec droit puni & chatié au corps et en ses biens. Si quelqu'un qui retient quelque chose en fief de S.G. l'engageait ou vendait sans dénoncer la cense due sur icelle à S.G., il perdra son fief, lequel sera échu à S.G. S'il était commandé à quelqu'un d'exécuter et accomplir dans un terme fixé, une sentence rendue, et qu'il ne le fit pas, mais par mépris transgressait le commandement, il doit amender à S.G. 3 L., et à chaque Justicier 6 sols; cela lui peut être commandé pour la 2e et 3e fois, et s'il n'obéit en relever l'amende susdite; si après le 3e commandement il était encore désobéissant, il sera pris prisonnier et chatié au vouloir de S.G., et rangé en obéissance.

En neuvième lieu, si quelque personne, homme ou femme, en ladite Seigneurie et Chatelanie d'Erguël était décriée, inculpée, accusée ou soupçonnée de maléfice, doivent telles personnes être prises prisonnières par l'officier de S.G. et menées au chateau de S.G. et y être gardées par ceux de St.Imier, comme d'ancienneté et coutume, jusqu'au temps que les officiers de S.G. le puissent si besoin est examiner criminellement et l'accuser, ce qui alors se doit faire par devant un Maire de S.G. de Bienne en la Justice de

St. Imier et la Justice du pays, ainsi que d'ancienneté a été accoutumé. Et lesdits Juges doivent donner droit de sentence sur l'accusé, ainsi qu'il est porté par les ordres criminelles de l'Empire. Mais s'ils ne le fesaient pas, les officiers de S.G. auront bonne occasion, droit et pouvoir de reprendre un tel malfaiteur en leur puissance, le mener là où il leur plaira et lui faire justice en d'autres lieux. Et afin aussi que le pays soit nétoyé de mauvaises et inutiles gens, et que les sentences criminelles rendues puissent d'autant mieux être exécutées et accomplies, S.G. veut faire relever et rédifier la haute Justice en Erguël, à quoi les sujets doivent s'aider et courvoyer.

En dixième lieu, les sujets de la Seigneurie et Chatelanie d'Erguël ne seront tenus de jurer et faire serment à la ville de Bienne, mais uniquement à S.G. notre Souverain Prince et Seigneur et à Son Evêché, et ne doivent aussi ceux de Bienne rien avoir à leur commander ni défendre, sinon touchant la bannière, en quoi l'on se comportera comme d'ancienneté. Il sera aussi libre et permis à S.G. de défendre toutes et quantes fois qu'elle le trouvera bon et nécessaire, que personne n'aille ou tire en guerre, nonobstant que d'autres villes ou Seigneuries ne le défendissent pas.

En onzième lieu, chaque Paroisse doit avoir la puissance d'élire deux Preud'hommes pour administrer les biens et prébendes des Eglises et cures. Lesquels en présence du scelleur de S.G., aussi de la Justice et Notaire rière lesquels ces Eglises et cures sont gisantes, doivent rendre bon, juste et loyal compte de leurs recettes et délivrances, et ce qui restera encore de surplus, après l'entretien et maintien des Eglises et Pasteurs, doit être employé et appliqué au profit de la même Eglise et cure de laquelle il aura été épargné, sans aucunement l'appliquer à autres choses temporelles.

Le scelleur et officier de S.G. auront aussi soin qu'à ces comptes l'on ne fasse des frais inutiles et dépens superflus. Et en cas que cela ne soit observé, S.G. se réserve par les présentes d'y pourvoir autrement et d'y faire son inspection ultérieure.

En douzième lieu, au sujet des faverats et amendes, il a été conclu et arrêté: Quand quelqu'un en la prédite Seigneurie et Chatelanie d'Erguël rompra de paroles les assurances, il doit amender à S.G. 3 L., à la Justice rière laquelle cela se fait 5 sols. Que s'il les rompait avec main armée, il amendera à S.G. 10 L., et à la Justice 15 sols, et s'il frappe qu'il fasse le sang ou fasse tomber par terre, l'amende doit être encore une fois autant. Mais si quelqu'un refusait à l'autre les assurances jusqu'à trois fois, icelui doit amender à S.G. 3 L. et à la Justice sous laquelle cela arrivera 5 sols.

Quiconque tire son glaive frauduleusement ou dégaine audacieusement contre un autre, toutefois sans que les assurances lui aient étées commandées, sans qu'il y ait sang et sans qu'il tombe par terre, icelui amendera à S.G. 2 L., à la Justice trois sols. Mais s'il le fait tomber par terre ou fait sang, toutefois sans assurances, il amendera à S.G. 3 L., et à la Justice 5 sols. Si quelqu'un par courroux ou chargé de vin blâme ou injurie un autre et ne veut maintenir ses paroles, icelui amendera à S.G. 5 sols & à la Justice 1 sol. Mais s'il entreprend de le témoigner et prouver contre l'injurié et qu'il succombe en cause ne le pouvant vérifier, icelui doit être connu et ajugé au chatoi de S.G. S'il arrivait aussi que quelqu'un demanda ou appela un autre hors de sa maison propre ou qu'il aurait en louage, ou bien donnait jour, ou qui aussi admonesterait ou instruirait qui que ce fut à combattre ou inviterait quelqu'un pour battre ou outrager, fût-ce par terre, sur les champs et sur l'eau attendant sur l'autre par aguet, icelui doit aussi être connu au chatoi de S.G. Il est à savoir que tous les susdits chatois et amendes sont mises en vieilles monnaies, et que toutes celles qui se feront de nuit seront doubles. Les Maires et Lieutenants de chaque Justice doivent et sont aussi tenus, quand une des susdites offenses leur viendra à notice, ou qu'ils en pourront en quelques manières que ce soit être avertis, de la demander au délinquent, et s'il ne la veut pas volontairement donner, l'actionner judiciellement, et les amendes qu'écherront, ainsi, soit par droit, ou autrement, les annoncer au Notaire de la Justice qui les écrira en un livre à part et en donnera tous les quarts d'an un extrait au Receveur de S.G. à Bienne, afin qu'il les puisse retirer des déliquents.

En treizième lieu, concernant les frais de Justice desquels quelques sujets de S.G. se plaignaient, S.G. en fera prendre information à la prochaine assise des Justices, et si elle les trouve déraisonnables, immodérés ou inutils, elle se réserve d'y mettre ordre et réglement.

Finalement a été par Nous les moyenneurs et arbitres dit et définitivement conclu et arrêté que s'il y avait présentement devant mains quelques rolles du pays, mémoires ou autres semblables écritures, ou qui pourraient à l'avenir être produits, contraires à le présent accord, iceux doivent être sans vigueur, cassés, morts ou abolis. Toutefois s'il avenait tôt ou tard qu'il se trouvasse des lettres de franchises scellées qui eussent été données et concédées aux sujets d'Erguël par les gracieux Evêques prédécesseurs de notre dit Seigneur et Prince, Sa Grâce les doit aussi laisser demeurer auprès d'icelles, sans en aucune manière agir ni faire agir contre icelles; aussi les avantdits sujets ne doivent dorenavant d'eux mê-

mes se faire ou mettre par écrit aucunes franchises, rôles ou autres, sans le sçu, vouloir et consentement de sa Grâce et de ses après-venants. Et quoiqu'ils le fissent, tout cela serait nul et de nulle vigueur. Le tout avec cette déclaration que le susdit accord et concord ne doit porter préjudice ni dommage aux priviléges, franchises, libertés, immunités, juridictions et droitures des autres circonvoisins alliés et enjoints de l'Evêché.

Ce que Nous Melchior par la Grâce de Dieu Evêque de Bâle accordons et promettons par notre honneur et vraie parole de Prince, pour Nous et nos successeurs, de bien fermement, véritablement et stablement tenir et observer et de ne les point remonter, cautiser et charger davantage qu'il est ici contenu.

Et nous les sujets et habitants de la Seigneurie et Chatelanie d'Erguël, généralement et un chacun en particulier, pour nous et nos après venants, promettons que nous voulons aussi fermement, stablement et inviolablement observer et tenir tout ce que dessus est écrit, sans y contrevenir en aucune manière.

Et pour corroboration, vérification et meilleure assurance, nous avons Nous Melchior Evêque de Bâle, pareillement Nous les Doyens & Haut Chapitre de l'Evêché de Bâle, fait appendre nos sceaux au présent accord que tout a été fait par notre préalable sçu et consentement.

Et nous les Maires, Jurés et Communautés de toutes et chacune des Paroisses de ladite Seigneurie et Chatelanie d'Erguël, d'autant que nous n'usageons point de propres sceaux, avons très affectueusement prié les Nobles, Sages et Prudents Seigneurs l'Avoyer et Conseil de Soleure de corroborer pour nous et en notre nom tout le susdit accord par apposition de leur sceau pendant.

Ce que Nous l'Avoyer et Conseil de Soleure confessons par les présentes avoir fait, toutefois sauf préjudice de nous et de nos successeurs.

Pareillement Nous les susnommés arbitres et moyenneurs avons aussi appendu nos propres sceaux à ces présentes, toutefois sauf le préjudice de nous & de nos hoirs.

Fait et donné à Delémont le 23e jour du mois d'Août quand l'on comptait après la nativité de J.C. notre Sauveur et Rédempteur 1556.

N.B. — Le présent document est tiré du recueil manuscrit intitulé *Les franchises, lois et coutumes de la seigneurie et bailliage d'Erguël,* établi par le pasteur Guerne. La graphie a été maintenue.

DIVERS